



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-108 du 11/10/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	4
Décision n° 2010229-8 du 17/08/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 IME LES ABEILLES ARLES.....	4
Décision n° 2010230-41 du 18/08/2010 DECISION FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 MAS L'EVEIL.....	7
Décision n° 2010230-40 du 18/08/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 SAMSAH INTERACTION 13.....	10
Décision n° 2010230-39 du 18/08/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 SAMSAH ARRADV.....	13
Décision n° 2010230-38 du 18/08/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 SESSAD SAINT THYS.....	16
Décision n° 2010230-37 du 18/08/2010 DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 FAM LES VIOLETTES.....	19
Décision n° 2010235-25 du 23/08/2010 DECISION FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010 MAS LES ALCIDES.....	22
Décision n° 2010235-26 du 23/08/2010 DECISION FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010 IEM SAINT THYS.....	25
Décision n° 2010280-2 du 07/10/2010 DECISION MODIFICATIVE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010 EEAP AIGUE VIVE CEPES DE ROUSSET.....	28
ETABLISSEMENTS DE SANTE UF TARIFICATION.....	31
Arrêté n° 2010154-12 du 03/06/2010 Fixant la composition du conseil de surveillance du CH Salon.....	31
Arrêté n° 2010193-18 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH La Ciotat ...	34
Arrêté n° 2010193-17 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Louis Brunet - Allauch.....	37
Arrêté n° 2010193-16 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH du Pays d'AIX.....	40
Arrêté n° 2010193-14 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Valvert.....	43
Arrêté n° 2010193-13 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue.....	46
Arrêté n° 2010193-12 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Gérontologique Départemental.....	49
Arrêté n° 2010193-11 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Edmond Garcin - Aubagne.....	52
Arrêté n° 2010193-10 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Joseph Imbert - Arles.....	55
Arrêté n° 2010193-9 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Edouard Toulouse.....	58
Arrêté n° 2010193-8 du 12/07/2010 fixant la composition du conseil de surveillance du CH Salon.....	61
Arrêté n° 2010193-15 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Montperrin.....	64
Arrêté n° 2010193-19 du 12/07/2010 modifiant la composition du conseil de surveillance du CH Les Rayettes - Martigues.....	67
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	70
DCLCV.....	70
Bureau de l'Environnement.....	70
Arrêté n° 2010215-7 du 03/08/2010 portant déclaration de travaux miniers déposée par la société MELROSE MEDITERRANEEAN Limited.....	70
DCLDD.....	73
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	73
Arrêté n° 2010280-1 du 07/10/2010 Composition de la commission locale du secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence.....	73
DRHMPI.....	76
Personnel.....	76
Arrêté n° 2010280-3 du 07/10/2010 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'OEUVRE SUR ESQUISSE RELATIF AU REAMENAGEMENT DU DOMAINE DES "CHUTES LAVIE" A MARSEILLE.....	76
DAG.....	78
Police Administrative.....	78
Arrêté n° 2010281-1 du 08/10/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "11ème supercross de Marseille " le vendredi 15 et le samedi 16 octobre 2010.....	78
SGAP.....	81

Cabinet.....	81
Synthèse et prévision	81
Arrêté n° 2010274-9 du 01/10/2010 Arrêté portant subdélégation financière au Secrétariat Général pour l	
Administration de la Police de Marseille	81
Avis et Communiqué	83



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0042

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DE L'IME LES ABEILLES
MAS D'YVAREN – FOURCHON
13200 ARLES
FINESS : 130 786 437**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 30 juillet 2010;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 324 €	3 578 158 €
	- dont CNR	0 €	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 846 784 €	
	- dont CNR	0 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	268 050 €	
	- dont CNR	0 €	
	<u>Reprise de déficits</u>	0 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	3 533 392 €	3 578 158 €
	<u>Dont reprise excédent 2008</u>	27 681 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 766 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<u>Excédent affecté à l'exploitation</u>	0 €	
		0 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs sont fixés comme suit :

Internat DI :

176,04 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
174,03 € à compter du 1 janvier 2011

Semi internat DI :

268,58 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
199,46 € à compter du 1 janvier 2011

Internat TED

100,78 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
198,51 € à compter du 1 janvier 2011

Semi internat TED

567,03 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
340,20 € à compter du 1 janvier 2011

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE....., 17/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0018

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DE LA MAS L'EVEIL
653 RUE DE LA LOUVE
13 400 AUBAGNE**

FINESS : 130 008 832

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 30/10/09 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS L'EVEIL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de la MAS L'EVEIL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 509	2 099 444
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 562 011	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 924	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 066 444	2 099 444
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS L'EVEIL est fixée à **2 066 444€** pour l'année 2010.

Le prix de journée est fixé comme suit :

- A compter du 01/09/2010 : **183,80€**
- A compter du 01/01/2011 : **179,70€**

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'EVEIL et à l'établissement MAS L'EVEIL

FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT 13 PH/ ARS N°2010/0001

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SAMSAH INTERACTION 13
CENTRE COMMERCIAL LE BEL ORMEAU
AVENUE JEAN PAUL COSTE
13 100 AIX EN PROVENCE**

FINESS : 130 017 429

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH INTERACTION 13 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du SAMSAH INTERACTION 13 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 765	886 297€
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 350	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 182	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 297	886 297€
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Le forfait soin annuel est de **886 297€** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 21 425 journées ce qui correspond à un forfait moyen de **41,36 €**.

- ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :
- Douzième à compter du 01/09/2010 : **87 593,60€**
 - Douzième à compter du 01/01/2011 : **73 858€**
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFTC et à l'établissement SAMSAH INTERACTION 13.

FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT 13 PH /ARS N°2010/0002

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SAMSAH ARRADV
12 BOULEVARD DE LA LIBERATION
13 004 MARSEILLE
FINESS : 130 019 888**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 27/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH ARRADV a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du SAMSAH ARRADV sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 928	226 622
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 029	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 665	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	226 622	226 622
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Le forfait soin annuel est de **226 622€** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3: L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 3 495 journées ce qui correspond à un forfait moyen de **64,84€**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- Douzième à compter du 01/09/2010 : **19 333€**
- Douzième à compter du 01/01/2011 : **18 885,16€**

- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARRADV et à l'établissement SAMSAH ARRADV

FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0027

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010**

DU

SESSAD ST THYS

TRAVERSE DES POMMIERS

2 BOULEVARD DAUZAC

13 004 MARSEILLE

FINESS : 13 003 882 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter SESSAD ST THYS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du SESSAD ST THYS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépense s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 445	676 026
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 499	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 082	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	676 026	676 026
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : La dotation globale est de **676 026€** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- à compter du 01/09/2010 : **76 724,84€**
- à compter du 01/01/2011 : **56 335,50€**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement SESSAD ST THYS

FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0010

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU FAM LES VIOLETTES
153 AVENUE WILLIAM BOOTH
13 012 MARSEILLE**

FINESS : 130 783 509

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM LES VIOLETTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du FAM LES VIOLETTES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 582	1 406 584
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 302 497	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 505	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 406 584	1 406 584
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Le forfait soin annuel est de **1 406 584€** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 17 900 journées ce qui correspond à un forfait moyen de **78,58€**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

-Douzième à compter du 01/09/2010 : **119 995,16€**

-Douzième à compter du 01/01/2011 : **117 215,33€**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement FAM LES VIOLETTES

FAIT A MARSEILLE LE....., 18/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/0013

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DE LA MAS LES ALCYDES
QUARTIER DE VEIRANNE
CHEMIN DE POLYGONE
13 520 ST CHAMAS**

FINESS : 130 034 176

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 30/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS LES ALCYDES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire en date du 09/08/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de la MAS LES ALCYDES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 987	1 598 827
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 235 194	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 646	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 598 827	1 598 827
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS LES ALCYDES est fixée à **1 598 827€**.

Le prix de journée est fixé comme suit :

MAS :

- Prix de journée à compter du 01/09/2010 : **175,91€**

- Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **167,95€**

ACCUEIL DE JOUR

- Prix de journée à compter du 01/09/2010 : **187,56€**

- Prix de journée à compter du 01/01/2011 : **183,60€**

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association MEDICA FRANCE et à l'établissement MAS LES ALCYDES

FAIT A MARSEILLE LE 23/08/2010

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé PACA

Et par délégation

le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH/ ARS N°2010/0005

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DE L'IEM ST THYS
TRAVERSE DES PIONNIERS
13 010 MARSEILLE**

FINESS : 130 784 440

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM ST THYS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 09/08/2010
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'IEM ST THYS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	880 478	6 169 194
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 372 031	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	819 755	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	96 930	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 131 750	6 169 194
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 444	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification de prestations de l'IEM ST THYS est fixée comme suit : **6 131 750€** (déficit inclus).
Le prix de journée est fixé comme suit :

Internat :

- Prix de journée à compter du 01/09/2010 :443,06€
- Prix de journée à compter du 01/01/2011 :425,34€

Semi-internat :

- Prix de journée à compter du 01/09/2010 : 492,45€
- Prix de journée à compter du 01/01/2011 : 422,21€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement IEM ST THYS

FAIT A MARSEILLE LE 23/08/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N°2010/0100

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DE L'EEAP L'AIGUE VIVE
CD 56 LA CAIRANNE – JAS DE CENGLE
13790 ROUSSET SUR ARC
FINESS : 13 000 859 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EEAP l'AIGUE VIVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 12 août 2010 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 446,00 €	3 577 289,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 419 227,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 571,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	403 045,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 290 333,00 €	3 577 289,00 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 840,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	279 116,00 €	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EEAP l'AIGUE VIVE est fixée à **3 290 333 €**

Les prix de journée sont fixés comme suit :

A compter du 01/11/2010 :

- internat : **692,35 €**
- semi internat : **590,61 €**
- CAFS PH : **274,16 €**

A compter du 01/01/2011 :

- internat : **752,85 €**
- semi internat : **439,39 €**
- CAFS PH : **321,22 €**

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Edmond Barthélémy et à l'établissement l'EEAP l'AIGUE VIVE.

FAIT A MARSEILLE LE 07/10/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
L'Inspectrice Principale,
Anne-Cécile LETHT.

ARRETE ARS PACA du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Salon de Provence
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2010 du 29 avril 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Salon de Provence ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Salon de Provence - 207, avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon de Provence, établissement public de santé de ressort communal à 15 membres est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Michel TONON, Maire de la Ville de Salon de Provence, membre de droit ;

- un représentant de la commune de Salon de Provence " à désigner" ;
- Deux représentants de la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence – Salon-Étang de Berre-Durance " à désigner" ;
- M. Frédéric VIGOUROUX, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Catherine LECOMTE , représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Dominique GRACIA et M. le Dr Jean-Marc GELLY, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Jean-Louis GALIBERT (syndicat F.O) et M. Jacques DUCARTERON (syndicat F.O), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Raymond MARDRUS et M. Thierry GARCIA, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Josette MIOUSSET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- M. Henri FOSSES (Ligue Nationale contre le Cancer) , représentant des usagers désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- M. X "à désigner" , représentant des usagers désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD :
 - M. Pierre-Yves DEBROISE

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et la directrice du centre hospitalier de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Cote D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de La Ciotat
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Ciotat – Boulevard LAMARTINE - BP 150 - 13708 La Ciotat cedex, établissement public de santé de ressort communal à 9 membres, est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Noël COLLURA, représentant le maire de la ville de La Ciotat ;
- M. Henri MATTEI, représentant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - MPM ;
- le représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône " à désigner " ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Josiane CALAS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Pierre PECHIKOFF. représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Martine PARSY-GARCIA (syndicat CGT) représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Jean-Raoul MONTIES personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Jean-Pierre ALBOUZE (UDAF) et M. Alain ALRIC (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de La Ciotat ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**
- M. Jean-Louis COLOMBIER représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier de La Ciotat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Louis Brunet à Allauch
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Brunet - Traverse des Mille écus - BP 28 - 13718 ALLAUCH cedex, établissement public de santé de ressort communal à 9 membres, est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Roland POVINELLI, maire de la ville d'Allauch, membre de droit ;
- Mme Myriam MALLIA, représentant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - MPM ;
- M. Richard EOUZAN, représentant le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Marie-Noëlle VERGES, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Bernard DIADEMA, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. Stéphane PAPADAKIS (syndicat F.O) représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Guy VALLET, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Joseph DOMINICI (Association des Paralysés de France) et M. François BUCELLE (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire du centre hospitalier d'Allauch ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**
- Mme Evelyne FELIX, représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Louis Brunet à Allauch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Pays d'Aix
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2010 du 29 avril 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Aix;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Aix - avenue des Tamaris -
13616 Aix-en-Provence cedex 1 , établissement public de santé de ressort communal à 15 membres
est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE , représentant le maire de la ville d'Aix-en Provence;
- M. Laurent DILLINGER, représentant de la commune d'Aix-en-Provence ;
- 2 représentants de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix " à désigner "
- M. Michel AMIEL, représentant le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel:

- Mme Régine WAGNER , représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Bernadette BONNEFOI et M. le Dr Jean-Luc GRAUER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. René SALE (syndicat F.O) et M. Gérard MALVENTI (syndicat CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée:

- M. Louis DUBOUIS et M. Frédéric INGRASSIA, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Alain BREMOND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- M. Pierre COUTURIER (Ligue Nationale contre le Cancer) et Mme Sandra VALENSI (FNAIR - Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux) représentants des usagers désignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**
- Mme Michèle GAUTIER, représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Cote D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier VALVERT
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier VALVERT - 78, Boulevard des Libérateurs BP 113 - 13391 Marseille cedex 11, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres, est composé des membres ci-après :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Patrick PADOVANI, représentant la ville de Marseille ;

- **M. Charles VIGNY et M. Jean-Louis MOULINS**, représentant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – MPM ;
- M. Denis BARTHELEMY, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- M. René OLMETA, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Philippe PERETTI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Valérie GARSON et Mme le Dr Martine FOURNIER de la commission médicale d'établissement ;
- M. Michel JOUANDEAU (syndicat CGT) et M. Jean-Claude YASIDJIAN (syndicat F.O) représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Jean COETMEUR et M. Charles HEISELBEC, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Anne-Marie GUIGO, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Maïté ARTHUR (association ARGOS 2001) et M. Pierre BLANC-NOURRISEAU (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Valvert ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Valvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte D'Azur

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux des Portes de Camargue
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance des Hôpitaux des Portes de Camargue - Direction Générale - BP 009 - 13151 TARASCON cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal à 15 membres est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Charles FABRE, maire de la ville de Tarascon, membre de droit ;
- M. Jacques BOURBOUSSON maire de la ville de Beaucaire ;
- Mme Renée SALLES, représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;
- M. Juan MARTINEZ représentant de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;
- M. Lucien LIMOUSIN, représentant le conseil général des Bouches du Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Chantal GRANAT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Michel POUSSE et Mme le Dr Sabine ROUVIERE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Valérie RICARD (syndicat F.O) et M. Michel ALIVON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Jacques MASTAI et M. Raymond MARDRUS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Jacques THIBON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- 2 représentants des usagers " à désigner " par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire des Hôpitaux des Portes de Camargue ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**

en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD :

- M. X " à désigner " ;

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur des Hôpitaux des Portes de Camargue à Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

**ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Gérontologique Départemental
Département des Bouches-du-Rhône**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du Centre Gérontologique Départemental - 1, rue Elzéard Rougier - BP 58 - 13376 Marseille cedex 12 , établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Solange MOLL, représentant la ville de Marseille ;

- M. Pierre DJIANE et M. Christophe MASSE représentant la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole - MPM - ;
- M. Marius MASSE, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- M. Denis BARTHELEMY, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Anne-Marie DUFOUR, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Catherine ALBERTINI et Mme le Dr Frédérique RETORNAZ, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Chantal CARDI (FO) (syndicat F.O.) et M. Yves BARRIELLE (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Gérard DONNAREL et M. Roland CADIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Jean MANCHON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- M. Jean-Claude BRUN (UDAF) représentant des usagers désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- M. X " à désigner ", représentant des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire du Centre Gérontologique Départemental ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**
- Mme Jacqueline LEONETTI, représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du Centre Gérontologique départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte D'Azur

signé

Dominique de ROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Edmond Garcin à Aubagne
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Edmond Garcin - 179, avenue des sœurs Gastine - 13677 Aubagne cedex, établissement public de santé de ressort communal à 9 membres, est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Daniel FONTAINE, maire de la ville d'Aubagne, membre de droit ;
- M. Michel LAN, représentant de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Mme Danièle GARCIA, représentant le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Muriel GAMEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Michel IRISSON. représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Martine DENARD (syndicat UNSA) représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Christian MAILLARD personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Brigitte DAILCROIX (Association UFC Que Choisir) et M. Patrick D'ANGIO (FNAIR – Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- **Le vice Président du Directoire du centre hospitalier d'Aubagne ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**
- M. Jean HADDAD, représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Edmond Garcin à Aubagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Joseph Imbert à ARLES
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Joseph Imbert - Quartier Fourchon - BP 80195 -

13637 Arles cedex, établissement public de santé de ressort communal à 9 membres, est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Hervé SCHIAVETTI, maire de la ville d'Arles, membre de droit ;
- M. David GRZYB, représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;
- M. Claude VULPIAN, représentant le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Viviane ARNAUDET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Jacques COLOMBIER. représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Chantal POINTURIER (syndicat CGT) représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Daniel NOVI, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Régine TROIN (Ligue Nationale contre le Cancer) et M. Jacques SPITERI (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire du centre hospitalier d'Arles ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**
- le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD " à désigner ".

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Joseph Imbert à Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence, Alpes, Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier EDOUARD TOULOUSE
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Edouard Toulouse - 118, chemin de Mimet - 13917 Marseille cedex 15, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres est composé des membres, ci-après :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Françoise GAUNET-ESCARRAS, représentant la ville de Marseille ;

- Mme Sylvie ANDRIEUX et M. Jean-Marc CORTEGGIANI représentant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - MPM ;
- M. Rebia BENARIOUA, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- M. Jean-François NOYES, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme France MICHELANGELI, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Françoise ALBERTINI et M. le Dr Yvon DUBOIS de la commission médicale d'établissement ;
- M. Pierre TRIBOUILLARD (syndicat F.O) et Mme Marguerite JAMGOTCHIAN (syndicat Sud Santé), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Eric FAES et M. Charles HEISELBEC, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Anne-Marie GUIGO, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Maïté ARTHUR (association ARGOS 2001), représentant des usagers désigné par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Anne-Marie GARDIES (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- **Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Edouard Toulouse ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône.**

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte D'Azur

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Salon de Provence
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2010 du 29 avril 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Salon de Provence ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Salon de Provence - 207, avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon de Provence, établissement public de santé de ressort communal à 15 membres est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Michel TONON, Maire de la Ville de Salon de Provence, membre de droit ;

- Mme Violette GUEY, représentante de la commune de Salon ;
- M. Sylvain BAUME et M. Michel PROREL représentants de la communauté d'agglomération Agglopoie Provence ;
- M. Frédéric VIGOUROUX, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Catherine LECOMTE , représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Dominique GRACIA et M. le Dr Jean-Marc GELLY, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Jean-Louis GALIBERT (syndicat F.O) et M. Jacques DUCARTERON (syndicat F.O), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Raymond MARDRUS et M. Thierry GARCIA, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Josette MIOUSSET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Marie-José LOUBARECHE (Ligue Nationale contre le Cancer) , représentante des usagers désignée par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- M. Georges VIALAN représentant des usagers désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Salon ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier de Salon ;
- Le Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole ;
- en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD :
 - M. Pierre-Yves DEBROISE

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et la directrice du centre hospitalier de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Cote D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Montperrin
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Montperrin -109, avenue du Petit Barthélémy 13617-Aix-en-Provence cedex 01, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres est composé des membres ci-après :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, représentant le maire de la ville d'Aix-en-Provence ;

- 2 représentants de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix " à désigner "
- M.M. André GUINDE et Michel AMIEL, représentants du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Pascale PEYROT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Jean-Louis CHAMPOT et M. le Dr François ARNAUD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Lucien AMBROGGIANI (syndicat Sud Santé) et M.Christian LORENZONI (syndicat CGT) représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme le Dr Jacqueline MARX et M. le Dr Pierre JAUFFRET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Yves MIRAMAND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Elisabeth LATIL (UNAFAM) et M. Pierre LAGIER (La Chrysalide-UNAPEI) représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Montperrin ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier Montperrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes-Côte-d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX

ARRETE ARS PACA du 12 juillet 2010
Modifiant l'arrêté du 3 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier " Les Rayettes " à Martigues
Département des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS n°2010 du 29 avril 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier " Les Rayettes " - Martigues ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier " Les Rayettes " - 3, Bd des Rayettes - BP 50248 - 13698 Martigues cedex , établissement public de santé de ressort communal à 15 membres est composé des membres, ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Gaby CHARROUX, maire de la ville de Martigues, membre de droit ;

- M. Jean-Pierre REGIS, représentant de la commune de Martigues ;
- Mme Françoise EYNAUD et M. Henri CAMBESSEDES, représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues (CAPM) ;
- M. Jean-Marc CHARRIER, représentant du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Patricia MANTES , représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Martine GAZAGNES et M. le Dr Serge YVORRA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Georges HERNANDEZ (syndicat CFDT) et Mme Josette CAPOSI (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Raymond MARDRUS et Mme Denise ROUMEJON, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Paul LOMBARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Mme Gisèle KOT (association UFC Que Choisir) et Mme Magali MAUGERI (Ligue Nationale contre le Cancer) , représentants des usagers désignés par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Martigues ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;**
- **Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône ;**

en qualité de représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD :

- M. X " à désigner "

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre hospitalier " Les Rayettes " à Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celui du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Cote D'Azur,

signé

Dominique DEROUBAIX



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N° 701/2010

LE PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE d'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du

Mérite

- Vu le Code Minier.
- Vu la loi 68.1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles,
- Vu le décret 71.360 et 71.361 du 6 mai 1971 portant application de la loi 68.1181,
- Vu le décret 2006.649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 qui accorde un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux N 569 Rhône maritime à la société MELROSE MEDITERRANEEAN Limited,
- Vu la déclaration de travaux de la société MELROSE MEDITERRANEEAN Limited en date du 25 juin 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet des Bouches-du-Rhône à M. Laurent ROY, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 mars 2009,
- Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 juillet 2010,
- Considérant qu'il y a lieu de notifier au titulaire du permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux Rhône Maritime, les demandes recueillies au cours de l'instruction de son dossier de déclaration d'ouverture d'une campagne sismique,

ARRETE

Article 1er

Il est accusé réception de la déclaration de travaux miniers déposée par la société MELROSE MEDITERRANEEAN Limited auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 juin 2010.

Article 2

Deux mois avant les premiers travaux, la société MELROSE MEDITERRANEEAN prendra contact avec le Préfet maritime de la Méditerranée à Toulon (Actions de l'Etat en mer – réglementation du Littoral) en vue de lui faire connaître le calendrier des travaux et les déplacements maritimes prévus. Le Préfet maritime fera connaître en tant que de besoin à MELROSE MEDITERRANEEAN les conditions particulières à respecter pour la réalisation de la campagne sismique.

Article 3

Dans le même délai la société MELROSE MEDITERRANEEAN prendra contact avec France Télécom (Longue distance – Service Mer) et les unités d'EDF et GDF Services afin de prendre connaissance des tracés des câbles téléphoniques ou câbles électriques de distribution côtiers et d'éviter tout mouillage à proximité.

Article 4

Dans le même délai, la société MELROSE MEDITERRANEEAN prendra contact avec la partie française de l'accord PELAGOS (parc national de Port Cros) pour convenir avec le réseau des scientifiques méditerranéens spécialisés dans l'étude des mammifères marins des modalités de mise en place et de suivi du dispositif de surveillance/observation prévu dans le plan d'action pour réduire l'impact sur la faune marine.

Article 5

Dans le même délai, la société MELROSE MEDITERRANEEAN prendra contact avec le Centre de Physique des Particules de Marseille (163, avenue de Luminy Case 902 13288 Marseille cedex 09) pour l'informer du début et du déroulement de la campagne, obtenir les informations utiles et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les interférences ou collisions potentielles avec les installations de la station d'observation sous marine ANTARES localisée autour du point 42,4785N – 6,0988 E.

Article 6

Le plan d'action pour réduire l'impact sur la faune marine est modifié de la façon suivante :

- la zone de sensibilité et d'exclusion définie à la partie B, point B.3, B.3.1 de la notice d'impact du dossier susvisé est portée à un rayon de 1000 m autour du navire sismique quels que soient les fréquences et les mammifères marins ;
- la durée d'observation de la vérification visuelle des mammifères marins définie à la partie B, point B.3, B.3.1 de la notice d'impact du dossier susvisé est portée à 1 heure pour les fonds supérieurs à 1000 m ;

Article 7

La société MELROSE MEDITERRANEEAN devra pouvoir justifier des dispositions qu'elle a prise pour respecter les articles 2 à 6 ci-dessus.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

Melrose Ressources plc
Melrose Mediterranean Limited
Eric Lalande
Exchange Tower
19, Canning Street
EDINBURGH
EH3 8EG

Une ampliation sera adressée aux :

- Préfet maritime de la Méditerranée,
- Préfet du Var.

Marseille, le 3 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Et pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur empêché,**

**le directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence, Alpes, Côte d'Azur**

Marc NOHLIER

DCLDD

Bureau du développement durable et de l'urbanisme

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

**Portant nomination des membres de la
commission locale du secteur sauvegardé
de la commune d'Aix-en-Provence**

*Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.313-20 à R.313-22,

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1964 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé à Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 1978 fixant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu la délibération n°2009.0884 du conseil municipal d'Aix-en-Provence en date du 28 septembre 2009, désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu le courrier de la ville d'Aix-en-Provence en date du 03 juin 2010 donnant son accord pour la désignation des personnes habilitées à siéger en tant que membres au sein de la présente commission à titre de personne qualifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : -La commission locale du secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence est présidée par le maire de la commune d'Aix-en-Provence ou, en cas d'empêchement du maire, par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Elle est composée comme il suit :

I Représentants élus désignés par le conseil municipal:

Titulaires :

Suppléants :

- Madame Marie-Pierre. SICARD DESNUELLE
- Monsieur Jean-Christophe GROSSI
- Monsieur Jules SUSINI

- Monsieur Jacques GARCON
- Madame Odile BARBAT BLANC
- Madame Sylvaine DI CARO

- Monsieur Jean CHORRO
- Madame Catherine RIVET JOLIN
- Monsieur Alexandre GALLESE
- Madame Marie-José VALETA
- Madame Agnès AMIACH ELBEZ

- Madame Odile BONTHOUX
- Monsieur Gérard DELOCHE
- Madame Danielle SANTAMARIA
- Monsieur Hervé GUERRERA
- Madame Brigitte DEVESA

II. Représentants de l'Etat désignés par le préfet:

- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France chargé du secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence
- Monsieur le conservateur régional des Monuments Historiques
- Monsieur le conservateur régional de l'Archéologie

III. Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire :

- Monsieur Yves CRANGA, conservateur des Monuments Historiques
- Madame Marie-José GENUA, Directeur d'opération à la Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays d'Aix
- Madame Marie-Christine GLOTON, présidente de l'Association pour la protection des demeures anciennes
- Monsieur Pascal DUVERGER, président de l'Association pour la restauration du patrimoine aixois
- Madame Marceline BRUNET, chef de service régional de l'Inventaire
- Monsieur Michel FRAISSET, directeur adjoint de l'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence
- Monsieur Jean-Claude BRUGERON, Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence
- Monsieur Benoît THIBAUDAU, Chambre des métiers des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 2 – La commission locale du secteur sauvegardé est réunie sur proposition conjointe de son Président, du directeur départemental des Territoires et de la Mer, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Elle entend, sur sa demande, le président d'une association locale d'usagers agréée au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme.

Elle peut également décider d'entendre toute personne qualifiée.

ARTICLE 3 --Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant en assure le secrétariat en liaison avec l'architecte des bâtiments de France chargé du secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence et le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

L'Architecte des Bâtiments de France sera rapporteur général des études et propositions qui seront présentées.

ARTICLE 4 - Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence. Toute vacance ou perte de la

qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat ; mention en sera insérée dans un journal publié dans le département.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 1978 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le maire d'Aix-en-Provence et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au Ministère de la Culture, direction générale des patrimoines, bureau de la protection et de la gestion des espaces.

Marseille, le 7 octobre 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Marseille, le 7 /10/2010

**Direction des Ressources
Humaines, des Moyens et
du Patrimoine Immobilier**

Bureau de la Gestion
et de la commande publique
Réf : n°

**ARRETE DU 7 OCTOBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU JURY DU
CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE RELATIF AU REAMENAGEMENT
DU DOMAINE DES « CHUTES LAVIE » A MARSEILLE**

Le Préfet,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010260-9 en date du 17 septembre 2010 portant nomination du jury du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour le réaménagement du domaine des Chutes Lavie, à Marseille ;

Vu le courriel en date du 29 septembre 2010 – D.D.T.M 13 – Unité constructions publiques 2 visant à modifier l'arrêté pour y inclure un nouveau membre avec voix délibérative sur demande du directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le courrier du 4 octobre 2010 adressé par le Directeur interrégional SUD- EST de la Protection Judiciaire de la Jeunesse adressé au Directeur Départemental des territoires et de la mer sollicitant la participation d'un représentant de la mairie de Marseille au jury de concours précité ;

Considérant le lancement d'une procédure de concours restreint en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour le réaménagement du domaine des Chutes Lavie, à Marseille ;

Considérant que les enjeux de ce projet, tant sur le plan urbanistique que son impact sur le quartier et le voisinage, nécessite la participation d'un représentant de la ville de Marseille au jury avec voix délibérative;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : **L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010260-9 du 17/09/2010 est modifié comme suit :**

Voix Délibératives

Personnes compétentes en matière d'ingénierie et d'architecture:

Le directeur de l'Aménagement et du Développement Durable de la Ville de Marseille ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ».



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le 11ème Supercross de Marseille » le vendredi 15 et le samedi 16 octobre 2010 à Marseille**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. Patrick FERAUD, président de l'association « Moto Club de Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 15 et le samedi 16 octobre 2010, une course motorisée dénommée « le 11ème Supercross de Marseille » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Maire de Marseille ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 octobre 2010 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Boade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 15 et le samedi 16 octobre 2010, une course motorisée dénommée « le 11ème Supercross de Marseille » qui se déroulera au Palais des Sports de Marseille, selon les horaires communiqués et le plan joint en annexe.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Patrick FERAUD

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Patrick FERAUD.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux, et notamment au cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille mettra en place un dispositif de sécurité composé d'une ambulance.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, dix secouristes et une ambulance de la Croix Blanche.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

RAA :

**Arrêté portant subdélégation financière
au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU l'article 5 de l'arrête préfectoral n° 2010 183-1 en date du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 274-5 en date du 1^{er} octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité

Considérant la mise en œuvre de la nouvelle application CHORUS pour la gestion budgétaire et financière du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

Sur proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Marseille

ARRETE :

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral n° 2010 183-1 en date du 2 juillet 2010 sera exercée pour l'ensemble des programmes par Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er}, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, sera exercée pour l'ensemble des programmes à l'exception du programme 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) par Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques, Madame Jacqueline TERRASSE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière ou Mme YRIARTE Cécile, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de l'exécution financière. Toutefois, ne sont pas concernés par la limitation précitée, l'ordonnancement secondaire des recettes et de la pré-liquidation de la paie du programme 216.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien DEVOUASSOUX, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er}, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat, sera exercée pour le programme 216 (conduite et pilotage des politiques publiques) par Madame Maria SCAVONE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la plateforme CHORUS, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, à l'exception de l'ordonnancement secondaire des recettes et de la pré-liquidation de la paie. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria SCAVONE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Frédéric LO FARO, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision.

ARTICLE 4: Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, subdélégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers :

- ✓ Marc Olivier BORRY
- ✓ Marcelle ARMAND

ARTICLE 5: Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au titre du programme 216, subdélégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, ainsi que la certification du service fait :

- ✓ Liliane BROTO
- ✓ Christiane MARTINEZ
- ✓ Josiane APELIAN
- ✓ Franky CUVELIER

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2010

ARTICLE 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2010

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Philippe KLAYMAN

Avis et Communiqué